PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du ***03 octobre 2022***	***N° 10.2*** ***15192***

RAPPORTEUR : ***Monsieur Hervé PAUL - Vice-Président***

DIRECTION : ***Service Energie et Performance énergétique***

COMMISSION : ***4 - Transition écologique, risques majeurs et déchets***
12 - Eau et assainissement

OBJET : **RESEAU THERMIQUE URBAIN DU GRAND ARENAS - CONVENTION DE VENTE DU POTENTIEL THERMIQUE D'UN VOLUME D'EAUX TRAITEES DE LA STATION D'EPURATION HALIOTIS AVEC DALKIA - AVENANT N°1.**

Le Conseil métropolitain,

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui vise à répondre à l'urgence écologique et climatique, fixant l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 par une division des émissions de gaz à effet de serre par un facteur six,

Vu la loi n°2021-1144 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n° 26.3 du Conseil métropolitain du 8 novembre 2018 relative à la convention de vente du potentiel thermique d'un volume d'eaux traitées de la station d'épuration Haliotis,

Vu la délibération n° 0.1 du Conseil métropolitain du 25 octobre 2019 approuvant le plan Climat Air-Energie territorial 2019-2025 de la Métropole Nice côte d'Azur,

Vu la délibération n° 0.2 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2021 approuvant le programme d'accélération de la transition écologique de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 2.29 du Conseil métropolitain du 11 mars 2022 relative au recueil des tarifs 2022 des services publics de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant la volonté de la Métropole Nice Côte d'Azur, exprimée notamment dans son Plan Climat Air Energie Territorial, de lutter efficacement contre le réchauffement climatique en développant les réseaux thermiques sur son territoire et en permettant l'utilisation d'une source d'énergie renouvelable et de récupération que constituent les eaux usées,

Considérant que le groupe EDF, au travers de sa filiale DALKIA, a proposé à la Métropole et à l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var la création d'un réseau thermique de nouvelle génération desservant principalement la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Grand Arénas, fondé sur la récupération du potentiel thermique des eaux traitées par la station d'épuration Haliotis,

Considérant que ce réseau est de nature à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à éviter le recours aux énergies fossiles et à limiter la consommation d'électricité du territoire, à augmenter la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique local, à lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain ainsi que la prolifération des climatiseurs électriques, à permettre aux futures constructions de l'écoquartier de respecter la nouvelle réglementation thermique RE2020 (grâce à un taux d'énergie renouvelable de 70%), et ce en accord avec les différents objectifs du Plan Climat Air-Energie Territorial de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la mise en œuvre de ce réseau thermique par DALKIA implique la vente par la Métropole à DALKIA du potentiel thermique des eaux traitées par la station Haliotis selon la grille tarifaire sus visée,

Considérant que les modalités techniques et financières de vente du potentiel thermique d'un volume d'eaux traitées ont été établies en 2019 sur la base d'une convention entre la Société DALKIA et la Métropole,

Considérant que les études détaillées réalisées par DALKIA ont permis de préciser les modalités techniques pour la mise en œuvre de ce réseau thermique,

Considérant que ces études détaillées tiennent compte de la nécessité d'assurer la compatibilité du projet DALKIA avec les équipements actuels de la station d'une part, et avec le projet de modernisation Haliotis 2 d'autre part,

Considérant que ces modalités nécessitent une actualisation de la convention de vente du potentiel thermique d'un volume d'eaux traitées par la voie d'un avenant,

Séance du ***03 octobre 2022***	***N° 10.2*** ***15192***
OBJET : **RESEAU THERMIQUE URBAIN DU GRAND ARENAS - CONVENTION DE VENTE DU POTENTIEL THERMIQUE D'UN VOLUME D'EAUX TRAITEES DE LA STATION D'EPURATION HALIOTIS AVEC DALKIA - AVENANT N°1.**	

Il est proposé au Conseil métropolitain de bien vouloir :

1°/ - approuver l'avenant n°1 à la convention de vente du potentiel thermique d'un volume d'eaux traitées,

2°/ - autoriser monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à le signer ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération,

3°/ - décider que les opérations financières relatives à l'application de la convention seront imputées sur le budget principal, code service AB, chapitre 70, compte 70323 pour les recettes.